



La Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2022.

Elle prévoit notamment une mesure de déblocage exceptionnel de la participation et/ou de l'intéressement.

Points clefs

Chaque salarié·e peut demander le déblocage de la participation et de l'intéressement :

- jusqu'au 31 décembre 2022 à 23h59,
- à hauteur de 10 000 euros maximum par personne¹, net de prélèvements sociaux sur les plus-values et en exonération d'impôt sur le revenu,
- en une seule fois, y compris si le montant de déblocage exceptionnel demandé n'atteignait pas le plafond maximum de 10 000 euros¹ net par personne.

Les sommes débloquées² doivent servir à « financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une

ou plusieurs prestations de services », postérieurs au 17 août 2022.

Pour s'assurer de l'usage qui aura été fait des sommes débloquées, le législateur prévoit que « le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées ».

En cas de doute sur l'usage des sommes débloquées et/ou les justificatifs à conserver, il faut contacter l'administration fiscale.

(1) Le plafond de 10 000 euros net s'entend toutes entreprises et tous teneurs de comptes confondus

(2) À l'exception de celles qui sont placées dans un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou dans un plan d'épargne retraite (PER hors PER Individuel)

Prochaine étape

Pour connaître le montant de votre épargne éligible et saisir votre demande de déblocage en ligne, rendez-vous dans votre espace personnel Amundi à la rubrique « Agir sur mon épargne / Retirer de l'argent ».

Attention, chaque salarié ne peut présenter qu'une seule demande de déblocage, au plus tard le 31 décembre 2022.

